

UN «ABSOLUTISME CONSTITUTIONNEL» : LES CONSTITUTIONS ALBANAISES DE 1925 ET 1928

1. Introduction

De 1925 à 1939, Ahmed Zogu¹ dirige l'Albanie d'une main de fer. Il s'impose d'abord comme président puis comme monarque.

Pendant ces années zoguistes, l'organisation constitutionnelle de l'Albanie se divise en deux périodes. De 1925 à 1929, l'Albanie est une république, présidée par Ahmed Zogu. L'assemblée constituante albanaise opte pour ce régime lors de l'adoption de la constitution le 2 mars 1925. La seconde période s'étend de 1929 à 1939. Cette fois, la constitution, adoptée le 1^{er} décembre 1928, fait de l'Albanie une monarchie, régie par Ahmed Zogu.

Directement inspirées des constitutions européennes de l'époque, ces deux constitutions rapprochent-elles le jeune Etat albanais du constitutionnalisme moderne ? Montrer que sa politique vise l'occidentalisation de l'Al-

* Dr en droit de l'Université de Genève.

¹ Ahmed Zogu (1895–1961) naît dans une grande famille de la région de Mati au nord de l'Albanie. Il s'agit d'une région organisée de manière quasi-autonome sur la base des lois coutumières. Ses origines seront très utiles à Zogu pour atteindre ses ambitions politiques. En effet, chef de clan, il est capable de rassembler en peu de temps plusieurs centaines d'hommes prêts à combattre. Le prince de Wied essaie en vain de le recruter en 1914. Pendant la première guerre mondiale, Zogu se rallie sans réserve aux Autrichiens. Décoré par l'Autriche-Hongrie, il passe environ deux ans à Vienne vers la fin de la guerre. De retour en Albanie, il est ministre dans le gouvernement issu du congrès de Lushnja. Ce dernier a d'ailleurs pu se dérouler grâce à la protection armée des fidèles de Zogu. Par la suite, Ahmed Zogu devient à plusieurs reprises ministre et premier ministre, occupant ainsi une place importante dans la vie politique albanaise et ses intrigues. Victime d'un attentat, il est grièvement blessé par balle le 23 février 1924. Le 20 avril 1924, les hommes de Zogu tuent celui qui se cache derrière l'attentat du 23 février : Avni Rustemi (1895–1924), un des chefs de l'opposition. La mort de ce dernier déclenche le coup d'Etat de juin 1924 qui oblige Zogu et ses collaborateurs à se réfugier en Yougoslavie. Fort du soutien yougoslave – qui sera récompensé par la cession de certains territoires albanais à la Yougoslavie, ainsi que par la renonciation aux prétentions albanaises sur le Kosovo – Zogu revient en Albanie en décembre 1924 et chasse tous ses adversaires politiques. D'abord président, puis roi de l'Albanie, il restera au pouvoir jusqu'au 7 avril 1939, date de l'invasion de l'Albanie par l'Italie.

banie est le but affiché de Zogu ; son ambition d'occuper à vie la place du chef de l'Etat – sans tolérer la moindre opposition – est toutefois à peine voilée. La contradiction est flagrante : une constitution démocratique ne pourrait octroyer un pouvoir aussi exclusif et sans partage au chef de l'exécutif, qu'il soit président ou roi.

Il s'agira ici de démontrer que ces deux constitutions utilisent les modèles européens dans le seul but d'assurer une pleine et entière puissance au chef de l'Etat. A notre sens, sous l'apparence de constitutions modernes occidentales, ces deux textes instituent deux systèmes de dictature.

Après un bref rappel historique de l'édification de l'Etat albanais, nous comparerons les constitutions zoguistes avec celles qui semblent avoir inspiré leurs auteurs, afin de mettre en évidence leurs points communs. Il s'agira de chercher les racines des institutions et d'autres éléments importants des constitutions albanaises dans l'expérience constitutionnelle de la France, dans le Statut Albertin² et dans la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes de 1921³. Nous montrerons ainsi de quelle manière et dans quel but le constituant albanais a utilisé les principes démocratiques prévus par ces constitutions.

2. Bref rappel des premières années de l'Etat albanais

Pour comprendre l'évolution de l'Etat albanais pendant les années zoguistes, il convient de rappeler brièvement le développement de cet Etat, qui accède à l'indépendance en 1913.

Vers la fin du XV^e siècle, les régions albanaises – tout comme les autres pays des Balkans – tombent sous la domination ottomane. Elles font officiel-

² Le Statut Albertin a régi le royaume de Sardaigne à partir de 1848 ; il a été étendu au royaume de l'Italie en 1861 et est resté formellement en vigueur dans ce pays jusqu'en 1946 ("Statut fondamental du 4 mars 1848" in Dareste, François-Rodolphe et Dareste, Pierre, *Les constitutions modernes : Europe, Afrique, Asie, Océanie, Amérique*. Paris, Sirey, 1929, Europe II, pp. 79–88).

³ La constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 28 juin 1921 (connue aussi sous le nom de constitution de Vidovdan – fête nationale commémorant la bataille du Kosovo du 28 juin 1389) reste en vigueur jusqu'au 5 janvier 1929. Elle est abolie par le Roi Alexandre I (1888–1934), qui met fin à une grave crise politique menaçant l'unité du pays ("Constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 15–28 juin 1921" in *Ibid.*, pp. 439–473).

lement partie intégrante de l'Empire ottoman jusqu'au 30 mai 1913⁴, date à laquelle la Turquie renonce aux terres albanaises dans les Balkans, dont elle avait perdu le contrôle dès le début de la première guerre balkanique (octobre 1912).

Lors de cette guerre, les Albanais se rangent du côté de l'armée ottomane ; ils espèrent utiliser la force de cette dernière pour protéger leurs territoires, occupés par les alliés balkaniques. En raison de l'échec de l'armée impériale, une assemblée de notables se réunit à Vlora et proclame l'indépendance de l'Albanie le 28 novembre 1912. Dans cette entreprise, les pères de la nation ont l'appui de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, toutes deux très intéressées à renforcer leur influence dans cette région.

Grâce au soutien de ces deux pays, la conférence des ambassadeurs des grandes puissances, qui se réunit à Londres à partir du 17 décembre 1912, constitue formellement l'Etat albanais en principauté indépendante. Un prince allemand protestant, Guillaume de Wied, accède au trône de l'Albanie. Toutefois, sa méconnaissance du pays, les intrigues et les complots des pays voisins conduisant à une insurrection générale, ainsi que le début de la première guerre mondiale, mettent fin aux six mois de règne du prince.

Pendant la première guerre mondiale, l'Albanie devient un champ de bataille. Ce n'est qu'à l'issue de la conférence de Paris en 1919 – qui met d'abord en doute l'existence de l'Albanie avant de la confirmer – que la véritable vie et le développement de cet Etat commencent.

Le congrès de Lushnja jette les fondements d'un système de démocratie parlementaire fin janvier 1920. Ce régime connaît des débuts difficiles. Les conflits politiques dégénèrent : ils passent de la liquidation physique des opposants au coup d'Etat, en juin 1924.

Le 24 décembre 1924, Ahmed Zogu, à la tête d'une armée de mercenaires, entre à Tirana. Il met fin aux incertitudes politiques du jeune Etat et, par la même, à la démocratie. Selon lui, la dictature est seule apte à régir la réalité politique albanaise⁵. Il n'aurait toutefois pas atteint son but sans un appui extérieur. La Yougoslavie d'abord, puis, durant plus longtemps, l'Italie, lui ont apporté un soutien déterminant.

Comme tous les hommes d'Etat albanais qui ont contribué à l'édification du jeune Etat après 1912, Ahmed Zogu s'efforce par tous les moyens de rapprocher l'Albanie de l'Europe. Ce pays ne doit donc plus être considéré

⁴ Puto, Arben, *La question albanaise dans les actes internationaux de l'époque impérialiste*. Tirana, 8 Nëntori, 1988, t. 2, Document 45, pp. 303–305.

⁵ Vllamasi, Sejfi, *Ballafaqime politike në Shqipëri*. Tirana, Neraida, 2000, p. 436.

comme une partie de l'ancienne "Turquie d'Europe"⁶, mais comme une partie de l'Europe.

Imprégné de culture occidentale – il a séjourné deux ans à Vienne vers la fin de la première guerre⁷ – Ahmed Zogu s'efforce d'instaurer un pouvoir personnel, en prenant soin de l'asseoir sur des fondements constitutionnels tirés de l'expérience des autres pays. Les années du régime zoguiste sont aussi marquées par la rédaction et l'entrée en vigueur de différents textes légaux, qui mettent fin à l'application de la législation ottomane en Albanie, à l'instar du Code Pénal (1^{er} janvier 1928), du Code Civil (1^{er} avril 1929) ainsi que du Code du Commerce (1^{er} avril 1932), tous d'inspiration occidentale. Toujours dans le but de rapprocher le pays de la culture occidentale, le régime interviendra même dans la vie privée de ses sujets puisqu'en 1937, avec l'appui des autorités musulmanes du pays, il interdit le port du voile.

3. De la république à la monarchie

Les deux constitutions zoguistes octroient une place prépondérante au chef de l'Etat. De manière directe ou indirecte, celui-ci a la haute main sur toutes les institutions. Deux questions surgissent à ce stade. La première est de savoir de quelle manière les principes démocratiques des constitutions européennes de l'époque sont utilisés pour instituer une dictature en Albanie. La deuxième est d'examiner comment Ahmed Zogu procède au passage de la république à la monarchie, alors que la constitution de 1925 prévoit l'immutabilité de la forme républicaine de l'Etat.

3.1. La république albanaise de 1925 et sa constitution

3.1.1. La proclamation de la première république albanaise

Dès son arrivée au pouvoir en décembre 1924, Ahmed Zogu s'efforce d'éliminer toute opposition à sa politique. Un grand nombre de ses adversaires politiques, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Albanie, paient de leur vie la participation au coup d'Etat de 1924, d'autres sont condamnés à des peines de prison⁸. Etant donné que l'armée nationale a joué un rôle détermi-

⁶ Il s'agit du terme utilisé jusqu'au XIX^e siècle pour désigner les régions ottomanes des Balkans – partie intégrante du continent européen.

⁷ Fischer, Bernd, *Mbreti Zog dhe përprojekja për stabilitet në Shqipëri*. Tirana, Çabej, 2000, p. 26.

⁸ Zavalani, Tajar, *Histori e Shqipnis*. Tirana, Phoenix & Shtëpia e Librit, 1998, p. 283. D'après cet auteur ainsi que la majorité des autres auteurs, Ahmed Zogu applique un

nant en faveur du coup d'Etat de 1924⁹, Zogu la dissout. Il met sur pied une force de gendarmerie, dirigée par des hommes de confiance, qui sème la terreur.

Dans le but de créer un nouvel ordre étatique, Zogu convoque les membres de l'Assemblée constituante – dissoute par le coup d'Etat de juin 1924. Le 17 janvier 1925, l'Assemblée constituante se réunit à Tirana¹⁰.

Cette Assemblée est désormais composée des seuls députés du parti de Zogu et de ses alliés, tous les députés de l'opposition ayant quitté le pays. Dans ces conditions, son travail avance très rapidement : le 21 janvier 1925 elle décide de faire de l'Albanie une république¹¹, le 31 janvier elle approuve certains articles fondamentaux de la nouvelle constitution et octroie à Ahmed Zogu le poste de président de la république, le lendemain le nouveau cabinet est investi de la confiance de l'Assemblée ; enfin, le 2 mars 1925, donc moins d'un mois et demi après le début de ses travaux, l'Assemblée approuve la nouvelle constitution albanaise¹².

régime de terreur en particulier dans les villes de Shkodra et Vlora, centres du mouvement de 1924 (dans le même sens Fischer, Bernd, *Mbreti Zog dhe përprojekja për stabilitet në Shqipëri*, *op. cit.*, p. 88 et p. 91 ; Pollo, Stefanaq et Puto, Arben avec la collab. de Frashëri, Kristo et Anamali, Skënder, *Histoire de l'Albanie des origines à nos jours*. Roanne, Horvath, 1974, p. 234 ; Swire, Joseph, *Albania the rise of a kingdom*. Londres, Williams & Norgate, 1929, p. 454 ; Vllamasi, Sejfi, *Ballafaqime politike në Shqipëri*, *op. cit.*, pp. 437–438). Contra voir Vlora, Eqrem Bej, qui nie l'existence d'actes de vengeance contre les participants au coup d'Etat de 1924 (Vlora, Eqrem Bej, *Kujtime, Vëllimi i dytë 1912–1925*. Tirana, Shtëpia e Librit & Komunikimit, 2001, p. 243).

⁹ Swire, Joseph, *Albania the rise of a kingdom*, *op. cit.*, p. 430 et p. 433. Voir aussi Zavalani, Tajar, *Histori e Shqipnis*, *op. cit.*, p. 279. Voir aussi Vllamasi, Sejfi, *Ballafaqime politike në Shqipëri*, *op. cit.*, pp. 368–376, l'auteur étant un des organisateurs de ce mouvement.

¹⁰ Selenica, Teki, *Shqipria më 1927*. Tirana, 1927, p. 144. Zogu est arrivé au pouvoir avec des idées claires sur le régime qu'il allait mettre en place. Ainsi, en février 1925, il déclare à l'envoyé italien Lessona (*traduction libre*) : "Mon régime devra être fatalement autoritaire et nationaliste, puisque l'irrédentisme albanais (envers la Yougoslavie et la Grèce) est la grande et l'unique voix qui, s'adressant directement au cœur de mon peuple, peut le garder uni" (Lessona, Alessandro, *Memorie*. Roma, Lessona, 1963, p. 88).

¹¹ Jusqu'à cette date, le régime politique albanais se voulait une monarchie. Le Statut de Lushnja (1920) et son élargissement (1922) prévoyaient que le chef de l'Etat était constitué d'un conseil de régence. Il s'agit d'un chef d'Etat collégial qui devait rester en fonction jusqu'à l'arrivée d'un roi.

¹² Selenica, Teki, *Shqipria më 1927*, *op. cit.*, pp. 145–146. Voir aussi Vlora, Eqrem Bej, *Kujtime, Vëllimi i dytë 1912–1925*, *op. cit.*, p. 252.

3.1.2. *La place du chef de l'Etat et les sources de la constitution républicaine de 1925*

La position du président de la république albanaise, également premier ministre, semble inspirée des premières années de la troisième république française, pendant lesquelles Adolphe Thiers (1797–1877) occupe la place de chef du pouvoir exécutif et dirige le conseil des ministres (1871–1873)¹³. Toutefois, dans la pratique, la position du chef de l'Etat sous la constitution albanaise de 1925 est plus forte que celle de Thiers. Cela s'explique par le fait qu'Ahmed Zogu n'a pas d'opposition et qu'il contrôle le législatif qui lui est totalement soumis.

D'après l'article 2 de la loi constitutionnelle française du 25 février 1875¹⁴, le président est élu pour sept ans s'il obtient la majorité absolue des voix des deux chambres réunies. L'article 69 de la constitution de 1925 prévoit la même procédure et le même nombre d'années pour le président albanaise.

Tout comme le président français, le président albanaise peut dissoudre la chambre basse. Dans le cas français le président dissout selon l'avis du Sénat (art. 5 loi du 25 février 1875). Dans le cas albanaise l'on retrouve la même disposition, à la différence près que le président intervient en cas de conflit entre les deux chambres (art. 56 constitution albanaise). La compétence de dissolution du président ne s'arrête pas à ce point. En effet, le chef de l'Etat albanaise peut aussi dissoudre la chambre basse si elle refuse à deux reprises consécutives d'accorder la confiance aux cabinets qui lui sont présentés (art. 77 constitution albanaise de 1925). Cette disposition vise à assurer un pouvoir absolu au président-premier ministre sur le parlement, car c'est le président-premier ministre qui propose les membres de son cabinet et c'est encore lui qui dissout le parlement en cas de refus de confiance – ou plutôt de désobéissance. Le déséquilibre des pouvoirs penche nettement en faveur du chef de l'Etat.

En France et en Albanie, la responsabilité du président ne peut être engagée que dans de rares cas. La haute trahison figure dans les deux constitutions (art. 6 loi du 25 février 1875 et art. 74 constitution albanaise de 1925) et, dans le cas albanaise, s'y ajoutent les actes qui ne sont pas contresignés par le ministre compétent. C'est l'irresponsabilité politique du chef de l'Etat qui entraîne l'exigence de la contresignature des actes du président par un ministre¹⁵

¹³ Simon, Jules, *Le gouvernement de M. Thiers*. Paris, Calmann Lévy, 1879, t. 1, p. 69.

¹⁴ Godechot, Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*. Paris, Flammarion, 1995, pp. 331–332.

¹⁵ Szramkiewicz, Romuald, et Bouineau, Jacques, *Histoire des institutions 1750–1914*. Paris, Litec, 1996, p. 475.

en France (art. 3 loi du 25 février 1875), ou par le ministre compétent en Albanie (art. 81 constitution albanaise de 1925). Cette contresignature, dans le cas albanais, est une condition purement formelle. En effet, les ministres, dépendant entièrement d'Ahmed Zogu, ne peuvent pas refuser de signer des actes émanant du chef de l'Etat.

Quant au législatif de cette première république albanaise, il ressemble à celui de la troisième république française, mais aussi à celui du Statut Albertin. Il s'agit en effet de deux chambres inégales qui, de plus, portent le même nom, à savoir le Sénat et la Chambre des députés (art. 1 loi du 25 février 1875, art. 3 Statut Albertin et art. 7 constitution albanaise de 1925).

En Albanie comme en France, le Sénat n'a pas une composition entièrement démocratique¹⁶. Ainsi, une partie de ses députés n'est pas élue mais nommée : en France par l'Assemblée nationale (art. 1^{er} loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat¹⁷), en Albanie par le chef de l'Etat (art. 49). Inhabituelle dans une république, cette compétence rapproche beaucoup le président albanais de la position d'un monarque. D'ailleurs, les membres de la Chambre des pairs dans les constitutions françaises de 1814 et 1830 et du Sénat dans le Statut Albertin sont nommés par le roi.

Pour juger les ministres et les autres hauts fonctionnaires de l'Etat, la république albanaise crée une Haute Cour d'Etat. Celle-ci est largement composée de membres issus du Sénat (cinq sur sept – art. 57 constitution albanaise de 1925). Cette prédominance du Sénat pourrait provenir de l'expérience de la troisième république française et du Statut Albertin qui, eux, octroient au seul Sénat la compétence de Haute Cour de l'Etat.

La condition d'éligibilité, relative à l'âge des candidats au Sénat, est de 40 ans (art. 52 constitution albanaise de 1925). C'est le même âge que prévoient la loi française du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat (art. 3) et le Statut Albertin (art. 33).

Le chef de l'Etat albanais – nous l'avons dit – est aussi premier ministre. Tout comme en France, le ministre de la justice dirige les travaux du conseil des ministres. Toutefois, alors qu'en France Adolphe Thiers nomme par décret le ministre de la justice au poste de vice-président du conseil¹⁸, en Albanie le ministre de la justice semble être un *primus inter pares* et ne porte pas de titre officiel¹⁹. La constitution lui octroie cependant "une place prépondérante" lors des présentations officielles du gouvernement (art. 92).

¹⁶ *Ibid.*, p. 476.

¹⁷ Godechot, Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., pp. 332–334.

¹⁸ Esmein, Adhémar, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*. Paris, Sirey, 1928, II, p. 248.

¹⁹ Dervishi, Kastriot, *Historia e Shtetit shqiptar*. Tirana, Shtëpia botuese 55, 2006, p. 233.

D'autres dispositions du chapitre consacré au gouvernement reprennent les lois constitutionnelles de la troisième république – comme la responsabilité individuelle et solidaire des ministres (art. 6 loi française du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, art. 89 constitution albanaise de 1925) –, ou du Statut Albertin – comme le vote des ministres seulement dans la chambre du législatif à laquelle ils appartiennent (art. 66 Statut Albertin, art. 86 constitution albanaise).

L'adoption des décrets-lois par le gouvernement albanais (art. 88) rappelle aussi les expériences française et italienne. Il est toutefois surprenant que la seule condition d'adoption de ces actes en Albanie soit celle de se trouver en période de vacances parlementaires ; rien ne fait référence, comme dans les deux autres pays, à une situation extraordinaire qui exige une intervention rapide de l'Etat²⁰. En outre, contrairement à la France et à l'Italie où les décrets-lois découlent de la pratique, l'Albanie prévoit expressément ces actes dans sa constitution. Précisons qu'ils doivent être soumis au parlement, pour approbation, lors de la prochaine réunion de celui-ci.

3.1.3. *La modification de la constitution*

La modification de la constitution est un point très important de la constitution républicaine de 1925. Elle semble puiser sa source dans les lois constitutionnelles de la troisième république française. Deux éléments méritent d'être mis en évidence.

Le premier concerne la procédure de révision de cette constitution albanaise (art. 141) qui reprend celle prévue à l'article 8 de la loi constitutionnelle française du 25 février 1875. Il y est question de délibérations séparées des chambres qui doivent décider, à la majorité absolue pour la France, à la majorité qualifiée des trois quarts pour l'Albanie, s'il est nécessaire de réviser le texte constitutionnel. Ces délibérations ont lieu spontanément ou sur demande du chef de l'Etat en France, seulement sur la demande du chef de l'Etat en Albanie. Le constituant albanais reprend ici ce que prévoit cet article 8 de la loi constitutionnelle française comme disposition transitoire pendant la présidence de Mac Mahon (1808–1893) ; ce dernier était donc seul habilité à demander aux chambres ces délibérations. Ensuite, d'après les deux constitutions, les chambres se réunissent et procèdent aux changements. Les décisions sont prises à la majorité absolue en France, à la majorité qualifiée des trois quarts en Albanie.

²⁰ Esmein, Adhémar, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, op. cit., II, p. 98.

Le deuxième point concerne le régime politique. En France, l'article 2 de la loi du 14 août 1884, portant révision partielle des lois constitutionnelles²¹, prévoit l'immutabilité de la forme républicaine de l'Etat. L'article 141 de la constitution albanaise de 1925 reprend cette disposition.

3.1.4. *Remarques conclusives sur la constitution albanaise de 1925*

La constitution albanaise de 1925 octroie des pouvoirs très larges au chef de l'Etat, en l'occurrence Ahmed Zogu. Ce dernier est à la fois président et premier ministre. Il a la haute main sur la Chambre des députés et nomme un tiers des membres de la chambre haute. Nous avons établi que la constitution républicaine de 1925 emprunte ses dispositions concernant le chef de l'Etat à la troisième république française. Ahmed Zogu veut montrer ainsi qu'il se situe dans la lignée des patriotes albanais qui, depuis Ismail Qemali²² en 1912, se sont efforcés de rapprocher la législation albanaise des législations occidentales et de se distancier des lois ottomanes. Quoi de plus significatif que de choisir comme modèle constitutionnel celui de la France, qui demeure dans l'esprit des juristes albanais le modèle démocratique occidental par excellence ?

Toutefois, une comparaison détaillée nous montre que la constitution albanaise n'emprunte aux lois constitutionnelles de la troisième république que les dispositions qui octroient un pouvoir élargi au chef de l'Etat. Toutes celles qui font contrepoids à ce pouvoir sont soigneusement écartées. D'autres sont modifiées ou adaptées dans ce seul but. L'équilibre et la séparation des pouvoirs – bien que prévues par la constitution – ne trouvent aucune application concrète. La balance des pouvoirs est en complet déséquilibre en faveur du chef de l'Etat.

²¹ Godechot, Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789, op. cit.*, p. 337.

²² Ismail Qemali naît à Vlora en 1844. Sa famille est la plus grande propriétaire terrienne de la région. Formé dans les meilleures écoles de l'Empire Ottoman, il devient haut fonctionnaire dudit Empire. Avoir rédigé un programme de réformes visant à faire de cet Empire un Etat fédéral lui vaut la disgrâce du Sultan, ce qui l'oblige, à partir de 1900, à s'installer en Europe occidentale. Membre actif du mouvement des Jeunes Turcs, Ismail Qemali devient membre du parlement ottoman en 1908. Déçu par les Jeunes Turcs et appuyé par l'Autriche-Hongrie, il œuvre en faveur du mouvement national albanais. En novembre 1912, après des rencontres de haut niveau à Vienne et assuré de l'appui de la double monarchie, il convoque une assemblée nationale à Vlora qui proclame l'indépendance de l'Albanie. Premier ministre du premier gouvernement albanaise, il exerce cette fonction pendant 14 mois avant de remettre ses pouvoirs à la Commission internationale de contrôle – envoyée en Albanie par les grandes puissances – et de quitter le pays en janvier 1914. Ismail Qemali meurt en Italie en 1919.

Le régime de la constitution de 1925 se veut républicain, mais l'omnipotence du chef de l'Etat relativise cette volonté. L'immutabilité de la forme républicaine de l'Etat est soumise à la même procédure de modification que la constitution elle-même. Ce genre de dispositions n'assure donc pas la république éternelle ; tout au plus, elle rassure.

La proclamation du royaume albanais en 1928 montre que la constitution sert davantage à préparer l'accession au trône d'Ahmed Zogu qu'à bâtir la république.

3.2. La monarchie albanaise de 1928 et sa constitution

3.2.1. La proclamation de la monarchie

Dès son arrivée au pouvoir en décembre 1925, Ahmed Zogu s'emploie à trouver un allié à l'échelon international. En effet, il ne peut pas rester lié à la Yougoslavie, qui l'a certes aidé activement à revenir au pouvoir mais a toujours suivi une politique expansionniste envers l'Albanie. Son regard se porte alors sur l'Italie, dont il rencontre le représentant le 2 janvier 1925 déjà. Il lui déclare que le gouvernement albanais accordera une place primordiale aux intérêts économiques italiens en Albanie²³. Le 20 janvier, en tant que premier ministre, Zogu s'adresse directement à Mussolini pour le mettre au courant de sa nouvelle fonction et lui exprimer une fois de plus son vif désir de rapprochement avec l'Italie²⁴. Dans sa réponse, Mussolini, qui n'est pas encore sûr de la sincérité de Zogu, se borne à préciser que l'amitié de l'Italie dépendra de l'action du gouvernement albanais²⁵. Entre-temps, le représentant de l'Albanie à Rome reçoit un document énonçant les exigences économiques de l'Italie envers l'Albanie, de l'acceptation desquelles dépend l'attitude de l'Italie envers le gouvernement albanais. L'Italie rappelle aussi qu'elle utilisera tous les moyens nécessaires pour défendre ses intérêts²⁶.

²³ Ministero degli Affari esteri. *I documenti diplomatici italiani*. Settima serie : 1922–1935. Rome, Libreria dello stato : Istituto poligrafico dello stato, 1953–1990, n° 654, p. 399. Il répétera avec insistance cette déclaration lors de la rencontre du 15 janvier avec ce même représentant (*Ibid.*, n° 674, p. 415).

²⁴ *Ibid.*, n° 681, p. 418.

²⁵ *Ibid.*, n° 687, p. 422.

²⁶ Pastorelli, Pietro, *Italia e Albania 1924–1927*. Florence, Biblioteca della "Rivista di studi politici internazionali" in Firenze – seconda serie : XIII, 1967, p. 103. Les exigences du gouvernement italien sont les suivantes (*traduction libre*) : "1. La ratification par l'Albanie du traité du commerce et de la navigation et de la convention consulaire et de l'établissement avec l'Italie, signés à Rome en 1924. 2. La concession [à l'Italie] de la recherche et l'exploitation des réserves pétrolières de l'Albanie. 3. Une participation adéquate de l'Italie aux concessions de travaux publics en Albanie. 4. La

Dans les deux ans qui suivent, l'Italie réussit à s'assurer une mainmise totale sur l'Albanie. Un pacte important est signé le 27 novembre 1926 à Tirana²⁷, qui place l'Albanie dans une position de protectorat de l'Italie. Pour garantir définitivement cette position, l'Italie doit assurer la permanence au pouvoir d'Ahmed Zogu. La meilleure façon d'y arriver est de permettre à

définition et l'arrangement de tout ce qui concerne la concession des forêts albanaises aux entreprises italiennes. 5. La confirmation et la prolongation pour dix ans de la concession de pêche dans les eaux albanaises du lac de Shkodra, déjà accordée pour cinq ans à l'entreprise italienne *Fabiano e Co*. 6. Le droit de priorité en faveur d'une entreprise italienne pour l'exploitation du bassin carbonifère de Memaliaj, déjà accordé dans le passé à l'entreprise italienne *Sigma*. 7. La confirmation de l'accord supplémentaire conclu récemment entre la Société italienne des Mines de Selenitza et le Ministère albanais des travaux publics relatif, entre autres, aux transports entre Vlorë et les mines. 8. La résolution favorable de la controverse pendante entre le gouvernement albanais et la société italienne *Silba* concernant les scieries de Llogora. 9. [La création de] la banque de l'Etat albanais" (*Ibid.*, p. 104).

27

Les termes de ce pacte sont les suivants : "L'ALBANIE ET L'ITALIE, dans l'intention de resserrer leurs rapports mutuels d'amitié et de sécurité, eu égard à leur situation géographique, et de contribuer à la consolidation de la paix ;

Animées du désir de maintenir le *statu quo* politique, juridique et territorial de l'Albanie, dans le cadre des traités dont les deux pays sont signataires et du pacte de la Société des Nations,

Ont convenu de conclure le présent Pacte d'amitié et de sécurité,

Et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBANAISE : Son Excellence M. Vrioni, Ministre des Affaires Étrangères de la République albanaise ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE : Son Excellence le baron Pompeo Aloisi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté en Albanie ;

Lesquels, après avoir pris connaissance de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit : *Article premier*. L'Albanie et l'Italie reconnaissent que toute perturbation tendant à modifier le *statu quo* politique, juridique et territorial de l'Albanie est contraire à leur intérêt politique réciproque. *Art. 2*. Pour la sauvegarde de l'intérêt susmentionné, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se prêter un mutuel appui et une collaboration cordiale ; chacune d'elles s'engage pareillement à ne pas conclure avec d'autres Puissances des accords politiques ou militaires au préjudice des intérêts de l'autre, y compris ceux qui sont définis dans le présent Pacte. *Art. 3*. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure spéciale de conciliation ou d'arbitrage les questions qui pourraient les diviser et qui n'auraient pu être résolues par la procédure diplomatique ordinaire. Les modalités de cette procédure de règlement pacifique feront l'objet d'une convention spéciale qui sera conclue dans le plus bref délai. *Art. 4*. Le présent Pacte aura une durée de cinq années et pourra être dénoncé ou renouvelé un an avant l'expiration de ce délai. *Art. 5*. Le présent Pacte sera ratifié, puis enregistré à la Société des Nations. Les instruments de ratification seront échangés à Rome.

Tirana le 27 novembre 1926." (Société des Nations. *Recueil des traités et engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*. Genève, 1927, vol. LX, pp. 16–21).

Zogu d'accéder au trône de l'Albanie, ce qui correspond aux aspirations du président albanais²⁸.

Mussolini propose à Zogu de devenir roi d'Albanie, mais à la condition de signer un nouveau pacte, qui place les forces armées albanaises sous le contrôle complet de l'Italie. Ce pacte est signé le 22 novembre 1927²⁹. La voie de l'accession au trône albanais est ainsi ouverte à Ahmed Zogu.

²⁸ Pastorelli, Pietro, *Italia e Albania 1924–1927*, *op. cit.*, pp. 453–456.

²⁹ Les termes de ce pacte sont les suivants : "L'ITALIE ET L'ALBANIE, désireuses d'affirmer à nouveau solennellement et de développer les liens de solidarité qui existent heureusement entre les deux Etats, et de consacrer tous leurs efforts à éliminer les causes qui pourraient troubler la paix existant entre elles et avec les autres Etats, Reconnaissant les bienfaits résultant d'une étroite collaboration entre les deux Etats, Et confirmant à nouveau que l'intérêt et la sûreté de l'une sont réciproquement liés à l'intérêt et à la sûreté de l'autre,

Ont décidé de conclure, par le présent traité, une alliance défensive, dont l'unique but est d'affermir les rapports naturels existant heureusement entre les deux Etats pour assurer une politique de développement pacifique,

Et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE : Son Excellence M. Ugo Sola, chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'Ordre de Skanderbeg, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Albanie ;

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBANAISE : Son Excellence Ilias Bey Vrioni, grand cordon des Ordres de Skanderbeg et de la couronne d'Italie, etc., etc., son ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit : *Article premier.* Tous les traités antérieurs conclus entre les deux Hautes Parties depuis l'entrée de l'Albanie dans la Société des Nations seront observés exactement et fidèlement, dans les limites établies par les textes de ces traités, en sorte qu'il y aura une amitié sincère et parfaite entre les deux peuples et entre les deux gouvernements, ainsi qu'une assistance réciproque, étant entendu que chacune des Hautes Parties soutiendra les intérêts et les avantages de l'autre avec le zèle dont elle use pour soutenir ses propres intérêts et avantages. *Art. 2.*

Il y aura une alliance défensive inaltérable entre l'Italie, d'une part, et l'Albanie, de l'autre, pendant vingt ans, laquelle pourra être dénoncée au cours de la dix-huitième ou de la dix-neuvième année de sa durée. Au cas où cette dénonciation n'aurait pas lieu, l'alliance sera considérée comme tacitement renouvelée pour une période égale.

Les deux Hautes Parties contractantes emploieront toute leur attention et tous leurs moyens pour garantir la sûreté de leurs Etats et pour assurer leur défense et sauvegarde réciproque contre toute attaque étrangère. *Art. 3.* En conséquence des engagements assumés dans les articles précédents, les deux Hautes Parties contractantes agiront d'accord pour le maintien de la paix et de la tranquillité, et, au cas où l'une des Hautes Parties serait menacée d'une guerre non provoquée par elle, l'autre Partie emploiera tous ses moyens les plus efficaces, non seulement pour prévenir les hostilités, mais encore pour assurer une juste satisfaction de la Partie menacée. *Art. 4.* Au cas où tous les moyens de conciliation auraient été vainement épuisés, chacune des Hautes Parties s'engage à suivre le sort de l'autre, en mettant à la disposition de son alliée toutes les ressources militaires, financières et de toute autre nature, propres à fournir

Bien qu'aucune opposition interne n'empêche son accession au trône, Ahmed Zogu veut donner l'impression qu'il respecte l'ordre constitutionnel albanais. Rappelons que – suivant l'exemple de la troisième république française – la constitution albanaise de 1925 prévoit l'immutabilité de la forme républicaine de l'Etat.

Après l'avoir présenté à Mussolini – qui accepte sa proposition sans aucune réserve³⁰ –, Zogu met en œuvre son plan pour le changement du régime. La procédure est la suivante :

Le lendemain de la fin des travaux parlementaires de la session de printemps 1928, à savoir le 1^{er} juin de cette même année, le président Ahmed Zogu convoque les députés des deux chambres à une session extraordinaire afin de discuter de la révision de la constitution qui comporte, d'après Zogu, un certain nombre de lacunes³¹.

Les chambres se réunissent le 7 juin et décident d'ajouter à l'article 141 un alinéa qui octroie à une assemblée constituante la compétence de modifier totalement la constitution et dispose que, si les chambres décident qu'il est indispensable de procéder à cette modification, elles sont automatiquement dissoutes et de nouvelles élections doivent avoir lieu pour l'assemblée constituante. Le même jour, les chambres s'empressent de déclarer la nécessité de modifier la constitution et, n'étant pas compétentes pour le faire, elles sont dissoutes. Le lendemain, le président décide par décret que de nouvelles élections se tiendront le 17 août 1928³².

L'aide financière italienne ainsi que l'usage de la force publique, entièrement dans ses mains, permettent à Zogu de faire gagner ces élections à ses plus fervents partisans. Pour éviter qu'ils ne se présentent, les candidats qui pourraient s'opposer à la monarchie sont arrêtés avant les élections³³. Cette méthode porte ses fruits puisque l'assemblée constituante qui se réunit le

une aide pour surmonter le conflit, si cette aide est demandée par la Partie menacée. *Art. 5.* Dans toutes les hypothèses prévues à l'art. 4, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas conclure ou entamer de pourparlers de paix, d'armistice ou de trêve, sans un accord commun. *Art. 6.* Le présent traité a été signé en quatre textes originaux, dont deux en langue italienne et deux en langue albanaise, qui font également foi. *Art. 7.* Le présent traité sera ratifié et ensuite enregistré à la Société des Nations. Les ratifications seront échangées à Rome.

Fait à Tirana, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-sept (1927)." (Société des Nations. *Recueil des traités et engagements internationaux enregistrés par le Secréariat de la Société des Nations, op. cit.*, 1928, vol. LXIX, pp. 348–350).

³⁰ Ministero degli Affari esteri. *I documenti diplomatici italiani, op. cit.*, n° 329, p. 289.

³¹ Gjilani, Feti, "Shteti dhe e drejta gjatë regjimit të A. Zogut" in *Historia e Shtetit dhe e së drejtës në Shqipëri (2)*. Tirana, Luarasi, 1997, pp. 182–183.

³² *Ibid.*, p. 183.

³³ Fischer, Bernd, *Mbreti Zog dhe përprojekja për stabilitet në Shqipëri, op. cit.*, p. 152.

25 août après seulement six jours de discussions décide, le 1^{er} septembre 1928, de proclamer un royaume démocratique, parlementaire et héréditaire. En même temps, elle offre la couronne royale au président Ahmed Zogu³⁴.

Désormais, l'Albanie est un royaume régi par Zog I^{er} Roi des Albanais. Le jour même, l'Italie reconnaît officiellement le nouveau royaume³⁵, mais elle profite le plus possible de la situation de Zogu en signant, la veille même de cet événement, un accord d'application du traité d'alliance avec l'Albanie qui place officiellement l'organisation de l'armée albanaise en mains italiennes³⁶. Ce même 1^{er} septembre 1928, le gouvernement albanais envoie une note au représentant italien pour l'assurer notamment du respect, par le nouveau régime, des engagements pris envers l'Italie³⁷. L'assemblée constituante, qui termine sa mission le 1^{er} décembre 1928 par l'adoption de la constitution de la monarchie, décide le même jour sa transformation en parlement³⁸.

³⁴ Gjilani, Feti, "Shteti dhe e drejta gjatë regjimit të A. Zogut" in *Historia e Shtetit dhe e së drejtës në Shqipëri (2)*, op. cit., p. 184.

³⁵ Ministero degli Affari esteri. *I documenti diplomatici italiani*, op. cit., vol. VI, n° 612, pp. 543–544. Au début, la Yougoslavie se montre hostile à la reconnaissance du royaume albanais. Ce qui lui pose problème est le titre de "Roi des Albanais" car l'attribution de la région albanaise du Kosovo à la Yougoslavie a eu pour conséquence qu'une partie de la population albanaise est incluse dans les frontières yougoslaves. Dans un de ses télégrammes adressés à Mussolini, le ministre italien en Albanie, Ugo Sola, dit que Zogu n'avait jamais réfléchi au choix du titre. Venant d'un diplomate avec des qualités exceptionnelles comme Sola, cette affirmation nous semble pour le moins étrange, puisque lui-même s'est entretenu pendant de longs moments avec Zogu qui avait exprimé son souci que, dans le cas d'une conflagration balkanique ou de problèmes internes à la Yougoslavie, l'Albanie puisse récupérer le Kosovo grâce à l'appui de l'Italie (*Ibid.*, n° 617 et n° 618, p. 547 ; n° 466, pp. 406–407 ; n° 570, p. 503 ; n° 598, pp. 528–529). A notre avis, il n'est pas exclu que ce titre ne soit pas innocent et que Zogu ait voulu utiliser l'Italie pour unifier l'Albanie divisée. Il est vrai qu'en 1925 il avait sacrifié le Kosovo pour utiliser les forces yougoslaves dans sa prise du pouvoir, mais désormais les conditions sont tout à fait différentes, car il est en conflit avec la Yougoslavie et jouit de l'appui d'un Etat puissant, l'Italie. La Yougoslavie finit quand même par reconnaître le nouveau régime dans le courant du mois de septembre.

³⁶ *Ibid.*, n° 611, pp. 538–543.

³⁷ *Ibid.*, n° 613, p. 544.

³⁸ Cela est prévu par l'article 230 de la nouvelle constitution albanaise. Voir aussi Gjilani, Feti, "Shteti dhe e drejta gjatë regjimit të A. Zogut" in *Historia e Shtetit dhe e së drejtës në Shqipëri (2)*, op. cit., pp. 184–185.

3.2.2. *La place du chef de l'Etat et les sources de la constitution monarchique de 1928*

La position du roi dans la constitution de la monarchie albanaise de 1928 rappelle une fois de plus l'expérience française, plus spécifiquement la monarchie parlementaire française de 1814 à 1848, mais aussi deux autres textes constitutionnels, à savoir le Statut Albertin et la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes de 1921.

L'appartenance du pouvoir exécutif au roi ainsi que la responsabilité de ses ministres – qui signifie l'irresponsabilité du roi – proviennent des chartes constitutionnelles françaises de 1814 et 1830 (art. 13 charte 1814 et art. 12 charte 1830). Toutefois, ces chartes semblent n'influencer qu'indirectement la constitution albanaise, notamment par le biais de la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes de 1921. En effet, l'article 47 de cette dernière apporte un élément qui ne se trouve pas explicitement dans les chartes françaises – mais figure à l'article 13 de la constitution de la monarchie albanaise – à savoir l'exercice du pouvoir exécutif par le roi dans le seul cadre prévu par la constitution.

Les deux chartes françaises stipulent que le roi et les deux chambres exerceront conjointement le pouvoir législatif (art. 15 charte 1814 et art. 14 charte 1830). Il en est de même du Statut Albertin (art. 3). Nous retrouvons une formulation identique à l'article 8 de la constitution albanaise de 1928, selon lequel le pouvoir législatif appartient au roi et au parlement composé, dans ce cas, d'une seule chambre.

Toutes ces constitutions attribuent l'initiative législative au roi en tant que chef de l'exécutif. Celui-ci sanctionne et promulgue les lois. Toutefois, la constitution albanaise apporte un élément qui ne figure pas dans les autres textes constitutionnels. Si le roi n'oppose pas son veto au projet de loi et ne demande pas une nouvelle discussion parlementaire dans un délai de trois mois, cette loi est considérée comme refusée. C'est donc le contraire du principe "qui ne dit mot consent", principe appliqué en droit public pour la promulgation des lois par le chef de l'Etat. Cette disposition vise donc à assurer la prédominance du roi sur le parlement. Elle oblige cependant le chef de l'Etat à être attentif aux délais, car un simple oubli mène au rejet de la loi.

A l'instar des chartes françaises (art. 67 charte 1814, art. 58 charte 1830) et du Statut Albertin (art. 8), en Albanie, le droit de grâce et celui de commuer les peines appartiennent au roi. Cependant, selon la constitution albanaise, le roi peut aussi réduire les peines – l'on trouve ici la trace de l'article 50 § 3 de la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes de 1921.

La constitution albanaise reprend encore des idées de la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le chapitre consacré à la ré-

gence. Ainsi, en cas d'incapacité ou de mort du roi et quand son héritier est mineur, ses pouvoirs sont exercés par la régence. Dans les deux pays, cette régence est collégiale. Elle est composée de trois personnes élues par l'assemblée nationale dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 61). Elle est aussi composée de trois membres dans le royaume albanais – sauf si la reine-mère est en vie, auquel cas elle y participe de plein droit (art. 59). La régence albanaise n'est pas composée de membres élus mais de membres de droit. Ce sont en effet le président du parlement, le premier ministre et le président du conseil d'Etat qui sont les régents. Pendant les vacances du trône, lors d'une maladie qui n'entraîne pas l'incapacité permanente du roi ou lorsque celui-ci se déplace à l'étranger, c'est le conseil des ministres qui exerce les attributions royales. Ce principe est le même dans les deux constitutions ; il en est de même de l'interdiction faite au conseil des ministres de dissoudre le parlement pendant qu'il exerce les prérogatives royales (art. 59 constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes ; art. 53, art. 65–67 constitution albanaise de 1928). Enfin, dans les deux cas, nous constatons une limitation dans le temps de l'exercice du pouvoir royal par le gouvernement : il s'agit de six mois dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 59) et de trois mois en Albanie (art. 68 constitution albanaise de 1928).

Dans la monarchie albanaise de 1928, le parlement est monocaméral. Le modèle albanais se rapproche ainsi de celui du royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il semble toutefois qu'il y ait peu d'autres points communs entre les deux constitutions, à l'instar du droit de dissolution du parlement qui appartient dans les deux cas au roi, dont le décret doit être contresigné par tous les ministres (art. 52 § 6 constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes et art. 95 constitution albanaise – dans le cas de l'Albanie, cette dernière condition est une pure formalité car les ministres ne peuvent s'opposer au roi). En effet, le chapitre consacré au parlement albanais contient seulement les grands principes d'organisation du législatif, déjà présents dans les constitutions précédentes de l'Albanie.

Comme les autres textes que nous avons mentionnés ici, la constitution albanaise adopte le concept des "ministres du roi" (art. 72 constitution albanaise), que celui-ci peut nommer et révoquer (art. 75 constitution albanaise). Suivant le même exemple, les ministres albanais peuvent être membres du législatif (art. 107 constitution albanaise). En outre, le roi albanais peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le gouvernement et diriger ses travaux (art. 77).

La mise en accusation des ministres et autres instances élevées de l'Etat albanais suit l'exemple de la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 93). En effet, cette compétence est confiée à une Haute Cour de l'Etat. Instance extraordinaire, sa composition est identique en Albanie et chez son voisin du nord (art. 137 constitution albanaise). Toutefois, alors que

dans la constitution des Serbes, Croates et Slovènes, les ministres sont envoyés devant la Haute Cour par le roi et l'assemblée nationale (art. 91), en Albanie cette compétence est réservée au roi (art. 76). Cette responsabilité pénale des ministres est limitée dans le temps : cinq ans dans la constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 92) et quatre ans dans la constitution albanaise (art. 110).

Tout comme la constitution de son voisin du nord, la constitution albanaise prévoit que les ministres sont responsables devant le roi et le parlement (art. 109 constitution albanaise et art. 91 constitution du royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

La procédure de modification de la constitution de la monarchie albanaise (art. 224 à art. 227) semble directement inspirée de celle du royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 125 et art. 126). Il s'agit d'une procédure très lourde, qui implique la dissolution du parlement dès l'acceptation du principe de modification de la constitution, l'élection d'une assemblée qui, après avoir approuvé les modifications, se dissout aussi de plein droit, ce qui implique de nouvelles élections.

La constitution albanaise de 1928 reprend toutefois de celle qui la précède le principe de l'immutabilité du régime qui, cette fois, est la monarchie. En outre, la constitution assure l'immutabilité de la titularité du trône à Zog I^{er} et à ses descendants, ainsi que l'interdiction de réunir la couronne albanaise à celle d'un autre royaume.

3.2.3. Remarques conclusives sur la constitution de 1928

En lui attribuant le trône d'Albanie, la constitution monarchique octroie en outre à Zog I^{er} de très larges pouvoirs. Il a la haute main sur toutes les institutions de l'Etat. C'est ainsi qu'il peut en tout temps réunir et présider le conseil des ministres (qu'il nomme et révoque), dissoudre le parlement "s'il le juge nécessaire", ou encore modifier les décisions judiciaires.

Tout comme la constitution républicaine qui la précède, la constitution monarchique de 1928 emprunte de nombreuses notions, principes, voire des articles entiers aux textes constitutionnels d'autres pays. Toutefois, et de la même manière que dans la constitution précédente, ses rédacteurs ont pris soin d'y faire figurer seulement les dispositions qui octroient un pouvoir étendu au roi, sans prévoir de contrepoids à son omnipotence. C'est cette atteinte au principe de la séparation et à l'équilibre des pouvoirs qui assure la place de Zog I^{er}. Ce dernier jouit donc d'un pouvoir absolu et, qui plus est, cet absolutisme résulte de la constitution.

4. Conclusion

Treize ans après la proclamation de son indépendance, cinq ans après la confirmation de son existence par le congrès de Versailles, en janvier 1925, l'Etat albanais n'a pas encore de structures étatiques fonctionnelles sur tout son territoire.

L'instabilité politique du pays, due à une profonde méconnaissance des principes fondamentaux de la démocratie, est la cause de cette faiblesse. Elle constitue l'argument principal sur lequel s'appuie Ahmed Zogu pour instaurer sa dictature et en finir ainsi avec les gouvernements éphémères à la merci de coups d'Etat.

Zogu ne peut toutefois réaliser ses projets sans une aide extérieure. Connaissant les visées annexionnistes des voisins balkaniques sur l'Albanie, il cherche l'appui de l'Italie. Cette dernière, tout en ayant des intérêts économiques et stratégiques en Albanie, ne partage pas de frontières terrestres avec ce pays. L'Italie fasciste encourage Zogu dans ses ambitions en lui offrant des moyens financiers considérables.

En instaurant son pouvoir personnel et malgré le fait qu'il s'impose en dictateur, Ahmed Zogu se révèle être l'homme de la situation. Il connaît fort bien la mentalité de son pays, ainsi que sa classe politique dont il a été l'un des acteurs pendant les premières et difficiles années de la démocratie albanaise. Il lui revient donc la tâche difficile de construire un Etat dont la population, pendant de longs siècles, a vécu de façon autonome et s'est souvent montrée hostile à toute autorité extérieure.

Il est incontestable que l'aide financière de l'Italie a été déterminante pour la construction et les échanges économiques du nouvel Etat albanais. Toutefois, ce soutien ne visait que l'entrée de l'Albanie dans la sphère italienne. Il semble qu'Ahmed Zogu ait sous-évalué le risque d'agression de l'Albanie par l'Italie. Si tel est le cas, il s'en est rendu compte à ses dépens le vendredi saint 7 avril 1939.

Bien qu'inspirées des modèles démocratiques de l'époque, les constitutions zoguistes ne respectent pas le principe fondamental de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. La concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme vide les principes démocratiques de leur substance. Pour instituer une démocratie, une constitution doit contenir l'ensemble des principes fondamentaux et pas seulement ceux qui plaisent ou arrangent une personne ou un groupe de personnes.

Constitutions et lois sont le fait de l'homme qui doit les respecter en son âme et conscience. En démocratie, elles sont l'expression de la volonté générale. C'est ici la grande différence entre un système démocratique et celui

institué par Ahmed Zogu : les constitutions albanaises de 1925 et 1928 reflètent la seule volonté du chef de l'Etat et de son entourage ; par conséquent, elles ne correspondent pas à des modèles démocratiques.